

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien Apuiat S.E.C. pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et le territoire non organisé de Lac-Walker

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe *m* de cet alinéa;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment

pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet le 10 mars 2016 et une étude d'impact sur l'environnement reçue le 26 juillet 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de parc éolien Lévesque sur le territoire de la ville de Port-Cartier et le territoire non organisé de Lac-Walker;

ATTENDU QUE le nom du projet Parc éolien Lévesque a été modifié pour celui de Parc éolien Apuiat le 30 novembre 2016;

ATTENDU QUE, dans la demande d'autorisation pour le projet Parc éolien Apuiat, les droits ont été cédés, le 1^{er} février 2021, à Parc éolien Apuiat S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Apuiat S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 février 2021, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 14 septembre 2021 au 29 octobre 2021, aucune demande de consultation publique jugée non frivole en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE Parc éolien Apuiat S.E.C. a transmis, le 21 février 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 mai 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 93 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien Apuiat S.E.C. pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et le territoire non organisé de Lac-Walker, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Apuiat doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Lévesque – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 22 juillet 2016, totalisant environ 276 pages incluant 1 annexe;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Lévesque – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes B à H, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 22 juillet 2016, totalisant environ 373 pages;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Inventaire du milieu aquatique – Projet éolien Lévesque – Rapport technique préliminaire, par Groupe Hémisphères Inc., 6 octobre 2016, totalisant environ 110 pages incluant 8 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Inventaire du milieu terrestre – Projet éolien Lévesque – Rapport technique préliminaire, par Groupe Hémisphères Inc., 6 octobre 2016, totalisant environ 189 pages incluant 2 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 16 novembre 2016, totalisant environ 62 pages incluant 3 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement

– Volume 4 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 10 février 2017, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

—LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 27 avril 2017, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe;

—LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire – Rapport de consultation, septembre 2017, totalisant environ 61 pages incluant 8 annexes;

—PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – 4^e série, par WSP Canada Inc., juin 2021, totalisant environ 216 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 août 2021, concernant la réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires, 3 pages;

—PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., décembre 2021, totalisant environ 924 pages incluant 8 annexes;

—PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Réponses aux demandes de précisions du MELCC concernant les milieux humides et hydriques, par WSP Canada Inc., 25 mars 2022, totalisant 9 pages incluant 1 annexe;

—PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Plan préliminaire de compensation pour la perte de milieux humides, par WSP Canada Inc., mars 2022, totalisant environ 42 pages;

—Lettre de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à M. Louis-Olivier Falardeau-Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 mai 2022, concernant les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements, 16 pages;

—Courriel de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 mai 2022 à 8 h 15, concernant la révision des calculs des empiètements en milieux humides et hydriques, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mai 2022 à 13 h 21, concernant la demande d'engagement relative au garrot d'Islande, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Advenant que la surveillance du climat sonore prévu à la condition 1 de la présente autorisation révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit appliquer les mesures correctives identifiées, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans le rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire approprié afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 3 SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

En fonction des résultats du programme de suivi qu'il s'est engagé à présenter au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du projet, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit présenter toutes mesures d'atténuation requises pour réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, le cas échéant.

Ces mesures d'atténuation devront être élaborées en concordance aux orientations fournies par les autorités compétentes et approuvées par ces dernières. Ces mesures devront être appliquées dans un délai d'un an suivant la fin de la dernière année du suivi. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés par les autorités compétentes afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation;

CONDITION 4 SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DU PYGARGUE À TÊTE BLANCHE

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation, un état de situation concernant le suivi télémétrique du pygargue à tête blanche. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit également présenter, au même moment, toutes mesures d'atténuation requises sur la base de cet état de situation, à la satisfaction des autorités compétentes.

À la lumière des résultats des deux années de suivi sur les pygargues à tête blanche nichant sur l'île aux Oeufs, les autorités compétentes pourraient exiger à Parc éolien Apuiat S.E.C. la mise en place de mesures d'atténuation pour assurer la protection des pygargues à tête blanche;

CONDITION 5 COMPENSATION POUR LES PERTES PERMANENTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, autres que l'habitat du poisson, occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à Parc éolien Apuiat S.E.C. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée

au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides ou hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation qui couvre les superficies affectées par l'ensemble du projet doit être incluse dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques préalablement à la délivrance de cette autorisation. Le plan de compensation doit présenter un échéancier pour sa réalisation, les modalités d'un programme de suivi et un échéancier pour le dépôt des rapports de suivi. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Parc éolien Apuiat S.E.C. sera tenu au paiement de la contribution financière;

CONDITION 6 COMPENSATION POUR LES PERTES PERMANENTES D'HABITATS DU POISSON

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit compenser les pertes permanentes aux habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande

visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit faire approuver par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs un plan de compensation afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. La version approuvée de ce plan doit être déposée lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson. Les travaux de compensation devront être réalisés selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation prévus.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser la totalité des pertes ou qu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Parc éolien Apuiat S.E.C. sera tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Apuiat S.E.C. doit réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation final avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan. Afin de vérifier l'efficacité des travaux effectués, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Parc éolien Apuiat S.E.C. doit apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs;

CONDITION 7 **DURÉE DE VALIDITÉ DE** **LA PRÉSENTE AUTORISATION**

La mise en exploitation du projet doit débiter au plus tard dix ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

QUE le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévu par la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78063

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir le niveau de la contribution annuelle du Gouvernement de la nation crie pour le financement des services réguliers et normaux de secrétariat pour le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et le Comité d'évaluation, créés en vertu des alinéas 22.3.1 et 22.5.6 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ainsi que pour le financement du personnel régulier et habituel du Comité provincial d'examen, créé en vertu de l'alinéa 22.6.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, pour chacune des années financières comprises dans la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE l'entente concernant le financement du comité consultatif, du comité d'évaluation et du comité d'examen inscrits au chapitre 22 de la Convention de la